



Vu l'avenant n°1 à la convention cadre pour la création de services communs entre Bordeaux Métropole et la commune de Floirac signée en date du 9 décembre 2016,

Vu la délibération N° 2017-25 du 17 janvier 2017, relative à la mise en place de l'attribution de compensation d'investissement

Vu l'avis de la Commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 27 octobre 2017,

Vu l'avis du Comité Technique de Bordeaux Métropole en date du 12 octobre 2017,

Vu l'avis du Comité Technique de la commune de Floirac en date du 11 septembre 2017,

Considérant la volonté des parties d'élargir dans le cadre du cycle 3 le périmètre des missions mutualisées afin de rationaliser les moyens mis en œuvre pour leur accomplissement,

Considérant qu'il convient de modifier certaines annexes à la convention de création de services communs et à l'avenant n°1 afin d'intégrer les effets induits par le cycle 3,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit dans le présent avenant :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objet d'élargir le périmètre des missions mutualisées, acté entre les deux parties lors du cycle 1 et 2 de la mutualisation.

Il précise les nouveaux domaines mutualisés dans le cadre du cycle 3 et décrit les effets de cette évolution sur l'organisation et les conditions de travail des agents des services communs conformément à l'article L5211-4-2 du CGCT.

Il fixe les modalités de mise en œuvre des services communs, les moyens humains et matériel nécessaires à l'activité de ces services et traite les aspects financiers de ces créations liés au cycle 3.

### **ARTICLE 2 : Modification de l'ARTICLE 2 « LISTE DES DOMAINES MUTUALISES »**

Par le présent avenant, outre les domaines et activités d'ores et déjà mutualisés par Bordeaux Métropole et la commune de Floirac lors des cycles précédents, les parties décident de mutualiser le nouveau domaine suivant :

- Stratégie immobilière/ Logistique et Magasin/ Parc Matériel

Les services communs réalisent l'ensemble des missions et activités telles que décrites dans la fiches annexe de l'avenant n°2 du contrat d'engagement avec la commune de Floirac.

### **ARTICLE 3 : Modification de l'ARTICLE 3 « EFFECTIFS MUTUALISES PAR DOMAINE »**

Par le présent avenant, outre les agents déjà mutualisés dans le cadre des cycles précédents, il est décidé, après recueil des avis des instances consultatives, la mutualisation des effectifs de la commune de Floirac tel que détaillé ci-dessous

Domaines concernés par le cycle 3	Equivalents Temps Plein (ETP) des agents mutualisés	ETP compensés sans agent transférés	Renfort
Stratégie immobilière/ Logistique et magasins/ Parc matériel	1	0.1	
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>0.1</b>	
<b>Total général</b>			<b>1.1</b>

### **ARTICLE 4 : Modification de l'ARTICLE 4 « CONDITION D'EMPLOI DES AGENTS DES SERVICES COMMUNS»**

En application de l'article L5211-4-2 du CGCT, une nouvelle fiche d'impact présente les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les avantages acquis pour les agents mutualisés dans le cadre du cycle 3. Cette nouvelle fiche d'impact relative au cycle 3 vient s'adjoindre aux fiches d'impact des cycles précédents.

Cette fiche est présentée en Annexe 1 du présent avenant.

### **ARTICLE 5 : Modification de l'ARTICLE 5 « CONTRATS ET CONVENTION EXISTANTS »**

Bordeaux Métropole se substitue aux droits et obligations de la commune de Floirac dans le cadre des activités mutualisées du cycle 3.

Les contrats dont une liste indicative figure en annexe 2 du présent avenant lui seront cédés par avenant.

Cette liste indicative des marchés cédés dans le cadre du cycle 3 vient compléter et s'additionner à la liste des marchés du cycle 1 et 2.

### **ARTICLE 6 : Modification de l'ARTICLE 6 « BIENS MATERIELS »**

Le paragraphe « 6.2 : Autres biens » reste inchangé.

La liste des biens matériels transférés lors du cycle 3 (annexe 3 du présent avenant) vient compléter et s'additionner à la liste des matériels transférés dans le cadre des cycles précédents

### **ARTICLE 7 : « NUMERIQUE ET SYSTEMES D'INFORMATION »**

Les clauses restent inchangées

**ARTICLE 8 : Modification de l'ARTICLE 8 « MODALITES DE FINANCEMENT »**

L'article 8 est modifié comme suit :

Le nouveau montant prévisionnel de la compensation financière de la commune est évalué dans l'annexe 5bis au présent avenant et est actualisé :

- au titre de la mise en place des services communs du cycle 3,

Le taux appliqué au calcul du forfait de charge de structure, défini en application du nouveau périmètre mutualisé du cycle 3, s'applique par ailleurs au montants valorisés pour le financement de la mutualisation des cycles précédents.

Le montant définitif sera arrêté par délibération de début 2018 à la majorité qualifiée des communes membres et à la majorité simple du Conseil de Métropole dans le cadre de la révision des attributions de compensations, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

**ARTICLE 9 :**

Les ARTICLES 7, 9, 10,11, 12, 13, 14 restent inchangés.

**ARTICLE 10 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Fait à Floirac, le

en trois exemplaires.

Pour Bordeaux Métropole,

Pour la commune de Floirac,

Le Président,

Le Maire,

Alain Juppé

Jean-Jacques Puyobrau





## ANNEXE 1 : FICHE D'IMPACT

### A LA CONVENTION CADRE POUR LA CREATION DE SERVICES COMMUNS ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA COMMUNE DE FLOIRAC

Conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT, « une fiche d'impact décrit notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis des agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents.... »

#### SOMMAIRE

##### 1. Effectifs

- Périmètre : Domaines tels qu'ils apparaissent dans le schéma de mutualisation
- Direction d'affectation des agents
- Effectifs mutualisés : fonctionnaires et non titulaires
- Effectifs concernés à la fois par la mutualisation et par la clarification de compétences

##### 2. Effets sur l'organisation :

- Lieu de travail et résidence administrative
- Missions et activités
- Organisation hiérarchique (rattachement cible, service d'affectation, méthode d'évaluation)

## 1. Effectifs

### 1.1 Agents rejoignant les services communs au titre de la mutualisation (1 agent)

<b>Agent</b> (agent identifié par un numéro)	<b>Direction d'origine</b>	<b>Catégorie : A B ou C</b>	<b>Statut (titulaire ou non titulaire)</b>	<b>Direction d'affectation</b>
1	Direction générale des services techniques	C	Titulaire	Direction du parc matériel

### 1.2 Les agents en disponibilité

Aucun agent en disponibilité

## 2 Effets sur l'organisation

### 2-1 Lieu de travail et résidence administrative

La résidence administrative des agents des services communs est fixée à l'Hôtel de Métropole, Esplanade Charles de Gaulle.

Pour la réalisation des missions, les agents des services communs de la commune de Floirac pourront être amenés à intervenir sur l'ensemble des sites de Bordeaux Métropole selon leur direction d'affectation.

A la mise en place des services communs la localisation des directions d'affectation est la suivante :

<b>DG ou Pôle Territorial</b>	<b>Direction d'affectation</b>	<b>Localisation</b>	<b>Nombre d'agents</b>
Direction Générale Ressources Humaines et Administration Générale	Direction du Parc matériel	Latule	1

## 2-2 Temps de travail

Les agents qui rejoignent les services communs adoptent le régime de temps de travail de Bordeaux Métropole.

	METROPOLE	FLOIRAC
<b>Temps de travail annuel</b>	1 607h	1519h
<b>Durée journalière moyenne</b>	7h15 (incluant la journée de solidarité)	7h
<b>Volume des congés</b>	31,5j hors jours de fractionnement	37 jours dont 1 jour de solidarité (hors jours de fractionnement)
<b>Dispositif d'horaires variables avec acquisition de jours de RTT</b>	Dans la limite de 19j/an	Non
<b>Modèle horaire journalier général</b>	Plages de présence obligatoire : 9h30/11h30 et 14h/16h (15h30 le vendredi) Plages variables : 7h30/9h30 et 16h (15h30 le vendredi) à 18h30 pour cat C et 19h30 pour cat A/B	Lundi: 9h-12h; 13h-17h Mardi-Mercredi-Jeudi : 8h-12h ; 13h-17h Vendredi 8h-12h
<b>Forfait cadre</b>	Non concerné	Non
<b>Aménagement particulier de temps de travail</b>	Non concerné	Travail sur 4.5 jours avec possibilité de prendre une autre demi-journée que le vendredi, selon les besoins du service
<b>Modalités d'exercice du temps partiel</b>	Par réduction de la durée de la journée, ou sur une durée hebdomadaire ou par quinzaine	Par réduction de la durée de la journée, ou sur une durée hebdomadaire ou par quinzaine
<b>Monétisation du Compte Épargne Temps</b>	Non	Non



## **2-3 Moyens matériels pour exercer l'activité**

Les agents du service commun disposent des moyens matériels habituels pour exercer leur mission.

La liste des moyens matériels figure en annexe 3 de la convention. Elle sera actualisée si nécessaire en comité de pilotage Métropole.

## **2-4 Organisation hiérarchique.**

Selon le type de mission réalisée, les agents des services communs sont placés sous l'autorité hiérarchique du président de Bordeaux métropole et sous l'autorité fonctionnelle du président de Bordeaux métropole et/ou du Maire conformément au CGCT article L 5211-4-2.

Les agents provenant de la ville sont rattachés hiérarchiquement au directeur / directrice de leur direction d'accueil, qui définit et organise leurs missions et activités. L'évaluation annuelle est assurée par le supérieur direct de l'agent.

## **3 Rémunération, carrière et avantages acquis**

### **3-1 Rémunération**

Les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que les avantages collectivement acquis suivant les dispositions de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Le montant du régime indemnitaire s'apprécie tous éléments confondus qu'ils soient liés au grade de l'agent, aux fonctions occupées, aux sujétions ou aux résultats tels que constatés dans la commune au **31 décembre 2017** et comparé aux montants servis à la Métropole.

Ainsi, chaque agent optera

- soit pour le maintien de son niveau d'origine de régime indemnitaire et de l'ensemble des avantages acquis relevant de la commune d'origine (détaillés au point 3.3) : **option 1.**
- soit pour la bascule vers le dispositif métropolitain, en ce qu'il concerne à la fois le régime indemnitaire et l'ensemble des avantages acquis (détaillés au point 3.3) : **option 2.**

Régime indemnitaire de grade :

Filière technique :

Cat.	Cadre d'emplois	Grade	Ech.	METROPOLE	FLOIRAC
<b>C</b>	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique de 2ème classe		288,59	151.69

Régimes indemnitaires liés aux fonctions, sujétions ou aux résultats :

Catégorie	METROPOLE	FLOIRAC
<b>C</b>	Uniquement sur le cadre d'emplois des agents de maîtrise exerçant des fonctions de chef de travaux/surveillant de travaux	Néant

Nouvelle Bonification Indiciaire :

Catégorie de personnel	METROPOLE	FLOIRAC
<b>A</b>	Attribution selon les fonctions exercées au regard des sujétions définies par le décret	Attribution selon les fonctions exercées au regard des sujétions définies par le décret
<b>B</b>		
<b>C</b>		

### 3-2 Déroulement de carrière (règles d'avancement ; ratios ; CAP)

Les agents transférés relèveront du dispositif de déroulement de carrière de Bordeaux Métropole.

	METROPOLE	FLOIRAC
<b>Dates d'avancement</b>	<p><b>Pour les échelons :</b> à la date à laquelle les conditions sont réunies pour un avancement au cadencement unique</p> <p><b>Pour les avancements de grades :</b> à la date de la CAP ou après si les conditions statutaires ne sont pas remplies à la date de la CAP</p> <p><b>Pour la promotion interne :</b> suite à mobilité, à la prise de poste correspondant au nouveau cadre d'emplois</p>	<p>Cadencement unique</p> <p>Au 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'avancement</p> <p>Au 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'avancement</p>
<b>Ratios d'avancement de grades</b>	<p><b>Fixés par délibération, de façon spécifique pour chaque grade</b> et selon qu'il s'agit d'un avancement au choix ou suite à réussite à l'examen professionnel</p>	<p>Fixés par délibération du 24-9-2007 : 100% pour tous les grades, selon critères déterminés en CT</p>
<b>Promotion interne</b>	<p>Le nombre de droits à PI au titre d'une année donnée est déterminé en croisant les droits statutaires découlant des recrutements intervenus et les postes vacants ou susceptibles de l'être (départs programmés) à un horizon de 6 mois. Sont ensuite déduits le nombre d'agents restant sur liste d'aptitudes issues des précédentes CAP et non encore nommés.</p>	<p>Le CDG détermine les droits sauf pour les AM au choix, sans conditions de quota.</p>

### 3-3 Avantages acquis et prévoyance santé

Aux termes de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, peuvent être considérés comme avantages acquis : « *Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi* », c'est-à-dire avant 1984, et qu'elles ont depuis lors maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents.

Sous réserve de la production, par la commune, des éléments permettant d'établir le caractère d'avantage acquis au titre de l'article 111 précité, les compléments de rémunération pourront être maintenus aux agents manifestant le souhait de se les voir conserver, dans les conditions prévues au point 3.1. Dans la négative, les ex-agents communaux relèveront des avantages acquis de Bordeaux Métropole.

En tout état de cause, **quelle que soit l'option** choisie par l'agent (maintien de son niveau de régime indemnitaire antérieur et de ses avantages acquis ou bascule vers le dispositif métropolitain), la garantie maintien de traitement sera applicable à l'ensemble des agents transférés à la Métropole. Dans l'hypothèse d'un contrat groupe conclu par la commune prévoyant une garantie maintien de salaire allant au-delà du seul traitement de base (ex : maintien du régime indemnitaire), la Métropole se substituera à la commune pour l'exécution de ce contrat dans des conditions inchangées, jusqu'à son échéance.

En termes de protection sociale complémentaire visant à couvrir les frais de santé, les agents transférés bénéficieront de la convention de participation conclue par la Métropole avec l'IPSEC dans les mêmes conditions que les effectifs métropolitains au 1/1/2018, en ce qui concerne tant les niveaux de couverture que les tarifs de cotisation ou encore la participation financière de l'employeur au règlement de cette cotisation.

Les agents transférés conservent également, s'ils y ont intérêt, le bénéfice des participations qui leur étaient applicables dans leur commune d'origine au titre d'un label prévu à l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Typologie	METROPOLE	FLOIRAC
<b>Primes exceptionnelles</b>	<p><b>Prime semestrielle</b> de 425,34 € soit <b>70,89€/mois</b>, versée en mai et novembre et proratisée pour les agents à temps partiel</p> <p><b>Prime de transport de 19,44€/mois</b> (à l'exclusion des agents déjà bénéficiaires par ailleurs d'une autorisation de remisage à domicile d'un véhicule de service, d'un véhicule de fonction)</p>	Prime semestrielle versée en mai et novembre de 523.40€
<b>Garantie maintien de salaire en cas de maladie</b>	<p><b>Oui</b> : la métropole verse l'exacte compensation financière de la perte de <b>traitement indiciaire et régime indemnitaire</b> liée à la réglementation sur le congé maladie. Le régime indemnitaire n'est abattu de 50% qu'à compter de 90 jours d'arrêt consécutifs. Il n'est dans ce cas de figure pas compensé.</p>	Non. Mais participation de la ville de 5€50/mois pour les agents adhérant à une mutuelle labélisée
<b>Prime de départ en retraite</b>	<b>Oui</b> : équivalent <b>2 mois de pensions</b> , versée au mois du départ	Oui, 2 mois de traitement avec régime indemnitaire
<b>Autres avantages divers</b>	<b>Indemnité compensatrice de repas</b> de 3,30 euros par jour travaillé pour les agents n'ayant pas accès à une offre de restauration collective dont le coût est pour partie pris en charge par l'employeur	Non



**ANNEXE 2 : LISTE INDICATIVE DES MARCHES MUTUALISES**  
**AVENANT N°2 A LA CONVENTION CADRE POUR LA CREATION DE SERVICES COMMUNS ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA COMMUNE DE FLOIRAC**

COMMUNE	OBJET DU MARCHE	TITULAIRE
FLOIRAC	Fourniture de carburant avec cartes	TOTAL
FLOIRAC	Contrôle technique des appareils	APAVE
FLOIRAC	Location de batterie pour les 2 zoés	UGAP
FLOIRAC	Mise à disposition de 2 minibus publicitaires pour le service Sport Jeunesse Citoyenneté	FRANCE REGIE EDITION



### ANNEXE 3 : BATIMENTS ET MATERIELS

#### AVENANT N°2 A LA CONVENTION CADRE POUR LA CREATION DE SERVICES COMMUNS ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA COMMUNE DE FLOIRAC

##### 1. Locaux

La commune de Floirac ne propose pas de bâtiment à la mutualisation pour le cycle 3.

##### 2. Matériel

Le matériel proposé à la mutualisation est composé de :

Types de matériel	Marque
VEHIXEL Iveco	IVECO
VEHIXEL Iveco	IVECO
IRIS BUS	
CLIO	RENAULT
MASTER	EGI
MASTER	RENAULT
TRAFIC	RENAULT

CLIO	RENAULT
KANGOO	RENAULT
KANGOO	RENAULT
MASCOTT	RENAULT
KANGOO GAZ	RENAULT
MASTER	RENAULT
TRAFIC	RENAULT
CLIO	RENAULT
KANGOO	RENAULT
OPEL COMBO	OPEL
MASTER	RENAULT
TRAFIC	RENAULT
OPEL COMBO	OPEL
ZOE	RENAULT
OPEL COMBO	OPEL
KANGOO GAZ	RENAULT
TRAFIC	RENAULT
KANGOO D	RENAULT
TRAFIC	RENAULT
TRAFIC	RENAULT



206	PEUGEOT
206	PEUGEOT
TRANSIT	RENAULT
MASTER	RENAULT
ZOE	RENAULT
TRANSIT	FORD
OPEL COMBO	OPEL
GOUPIL	GOUPIL
PIAGGIO	PIAGGIO
MASTER	RENAULT
KANGOO	RENAULT
KANGOO	RENAULT
M240 GRUE	RENAULT
MASTER	RENAULT
MASTER BACHE	RENAULT
KANGOO GAZ	RENAULT
TRAFIC	RENAULT
TRANSIT	RENAULT
CLIO	RENAULT
CLIO	RENAULT

BERLINGO GAZ	CITROEN
JUMPER	CITROEN
C1	CITROEN
KANGOO D	RENAULT
KANGOO D	RENAULT
KANGOO D	RENAULT
JIMNY	SUZUKI
KUGA	FORD
MINIBUS PUB	RENAULT

**Chiffrage Total**

Nombre d'ETP mutualisés

1,10

Exercice 2018

Base CA 2016

<b>FIMUT DU CYCLE 3</b>					
	Numéro de poste	Assiette et méthode de calcul	Contenu détaillé	Montants de base	Montant pondéré
<b>Coût réels des ETP</b>  35 475	1	Rémunération brute + charges patronales figurant sur le bulletin de salaire au 31/12/N-1 (012)			35 244
		EPI / habillement			0
		Mutuelle + Oeuvres sociales ou collectives			231
<b>Charges directes réelles de fonctionnement</b>  155 361	2	Fournitures et achats indispensables au fonctionnement propre du service: contrats de services, contrats de maintenance informatique...			
		Economie			
		Logement politique de la ville			
		Parc matériel moyens généraux			155 361
<b>Coûts de renouvellement des immobilisations</b>  158 672	3	Matériels, mobiliers, véhicules d'intervention, outils informatiques métier dédiés, bâtiments techniques...			
		Bâtiments			
		Matériel roulant			157 124
		Matériels non roulant			
		Frais financiers			1 548
<b>Forfait communal des dépenses d'entretien des bâtiments</b>  2 470	4	Dépenses d'entretien par mètre carré. (Pour info, 34 € par an par m2 par agent pour Bordeaux Métropole).			
		Economie			
		Logement politique de la ville			
		Parc matériel moyens généraux			2 470
<b>Forfait charges de structure</b>  3 866	5	Coûts des charges de structure et fonctions supports. Variable de 15 à 2% des postes 1,2 et 4 en fonction des services supports mis en commun.			
		<b>le P5 est celui du cycle 1</b>	2%	3 866	3 866

<b>Total révision AC Cycle 3</b>
<b>355 843</b>

<b>ACI</b>	<b>ACF</b>
<b>157 124</b>	<b>198 720</b>